

République française - Département du Tarn  
**Extrait des délibérations du conseil municipal  
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur**

| Nombre de membres  | Séance du mercredi 13 septembre 2023  |
|--|---|
| <p><b>Membres en exercice : 14</b><br/><b>Présents : 9</b><br/><b>Votants : 13</b><br/>Pour : 13<br/>Contre : 0<br/>Abstention: 0</p> <p><b>Date de la convocation :</b><br/>06 septembre 2023</p> | <p><b>L'an deux mille vingt-trois et le treize septembre à 20 heures 30</b> le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p><b>Présents :</b> Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Pascale GOMBAULT, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Xavier BOULARD</p> <p><b>Représentés :</b> Monsieur Pascal FLAHAUT par Monsieur Benoît COLAS, Madame Nathalie CAUWET par Monsieur Franck BRETEAU, Monsieur Christophe BREST par Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Frédéric DIAZ par Monsieur Xavier BOULARD</p> <p><b>Excusé :</b> Monsieur Francis BACCHIN</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Monsieur Daniel ARMENGAUD</p> |
| Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le <b>18 SEP. 2023</b> et publication le <b>18 SEP. 2023</b>   |   |

**Délibération n° DE\_38\_2023**

**Objet :**

**Indemnités de fonctions des Maire, adjoints et conseiller délégué**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les taux maximums des indemnités de fonctions des élus, maires, adjoints au maire et conseillers délégués, des collectivités territoriales. Le taux de l'indemnité de fonction du Maire ne peut être inférieur au taux maximal. Toutefois, une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer.

Le CGCT précise que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire à inscrire dans le budget de la commune.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint et à un conseiller municipal est possible dès lors que le Maire lui a donné une délégation par arrêté. Chaque adjoint et un conseiller municipal ont reçu des délégations de fonctions du Maire.

Ces mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

M. le Maire indique que, la population de la Commune ayant augmentée, le changement de strate implique une valorisation des indemnités de fonctions. C'est pourquoi le choix avait été fait de minorer les indemnités de fonctions par délibération n° DE-026-2020 du 17 juin 2020.

Suite au décès de Mme Christine DE MEYER, 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire, le conseil municipal a élu Mme Sylvie RAYSSEGUIER 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

|  |
|--|
| RF<br>SOUS PREFECTURE DE CASTRES                       |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: / / |
| 081-218102614-20230913-DE_38_2023-DE                   |

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT ;
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal et du vote du Maire et des adjoints du 25 mai 2020 ;
- Vu les arrêtés municipaux du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Daniel ARMENGAUD, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Chloé SOULAYRAC-GELIS, 2<sup>ème</sup> adjointe, M. Franck BRETEAU, 3<sup>ème</sup> adjoint ;
- Vu l'arrêté municipal du 16 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Christophe BREST, conseiller municipal ;
- Considérant que M. le Maire souhaite déléguer des fonctions à la nouvelle adjointe Mme Sylvie RAYSSEGUIER ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;
- Considérant que la commune se situe dans la strate de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser, 51.6 % ;
- Considérant que M. le Maire souhaite percevoir une indemnité de fonction d'un montant inférieur à celui fixé par la loi ;
- Considérant que la commune se situe dans la strate de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité
  - d'un adjoint, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19.8 %,
  - d'un conseiller délégué, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 6 %,

Et après avoir délibéré à l'unanimité par 13 voix

- Attribue les indemnités de fonctions suivantes :
  - Maire : 46.28 %
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 11.57 %
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 9 %
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 9 %
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 7.42 %
  - Conseiller délégué : 5.7 %
- Demande à M. le Maire d'inscrire les crédits au budget primitif 2023 de la Commune.
- Demande à M. le Maire de transmettre cette décision à M. le Comptable de la collectivité.
- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'État et sa publication.

Pour extrait conforme,  
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

**Le Maire**  
**Gilles CORMIGNON**

